



**ACCORD DE PARTENARIAT
POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE MOBILITE DURABLE
POUR LES ENTREPRISES**

**ADEME / COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX /
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BORDEAUX**

Entre :

L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement, ayant son siège social: 20 avenue du Grésillé – BP 90406 – 49004 ANGERS Cedex 01 inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309 représentée par Monsieur Philippe VAN DE MAELE, agissant en qualité de Président,

désignée ci-après par "**l'ADEME**"

d'une part,

LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, ayant son siège Esplanade Charles de Gaulle – 33076 BORDEAUX CEDEX, SIRET n° 24330031600011, représentée par Monsieur Vincent FELTESSE, agissant en qualité de Président, en vertu de la délibération n° 2011/ du Conseil de Communauté du 21 janvier 2011,

désignée ci-après par "**la CUB**"

d'autre part.

Et :

La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BORDEAUX, établissement public administratif, ayant son siège au 12 place de la Bourse, 33076 BORDEAUX CEDEX, SIRET n° 38529030900322, représentée par Monsieur Laurent COURBU, agissant en qualité de Président,

désignée ci-après par "**la CCIB**"

Etant préalablement exposé que :

Le Plan de Déplacements Entreprise (PDE) ou Plan de mobilité, s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire de la loi rationnelle de l'énergie (LAURE du 30 décembre 1996) qui institue l'obligation pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants de mettre en œuvre des Plans de déplacements Urbains (PDU). Les orientations du PDU portent entre autres sur la diminution du trafic automobile, le développement des transports en commun et l'encouragement pour les entreprises et les collectivités publiques à établir un plan de mobilité et à favoriser le transport de leur personnel, notamment par l'utilisation des transports en commun et du covoiturage. C'est la loi Solidarité et Renouvellement Urbain dite « SRU » du 13 décembre 2000, qui fonde le développement d'outils et de démarches ayant un impact sur les pratiques de mobilité et préconise notamment les PDE.

A travers une stratégie de déplacement durable, il s'agit d'accompagner les acteurs économiques dans la conception et la mise en place d'une stratégie de déplacement qui assure l'accessibilité du territoire et la promotion d'une mobilité durable, tout en respectant l'équilibre entre objectifs économiques, sociaux et environnementaux.

Ainsi, dans le cadre de sa politique de déplacements, la CUB a prévu à travers l'article 7.13 du PDU d'« inciter à la mise en place de plans de mobilité chez les employeurs ». Pour appuyer cette volonté de promouvoir la mobilité durable, la CUB s'est engagée dans une démarche de soutien aux plans de déplacements d'entreprises dans le but de favoriser l'usage des transports en commun et des mobilités alternatives et de diminuer la place et l'utilisation de la voiture particulière. A cet effet, elle a adopté un dispositif de soutien financier aux études PDE et elle a mis en place un poste de Conseil en Mobilité depuis le 1er mars 2010.

L'ADEME, pour sa part, possède une expertise et une politique d'intervention pour développer les plans de déplacements entreprise. A ce titre, elle a accompagné la CUB dans la mise en place du poste de Conseiller en Mobilité. L'ADEME apportera son expérience en matière de PDE qui représente un outil pertinent et efficace de modification des comportements et de réduction de l'impact des déplacements sur l'environnement.

La CCIB, dans le cadre de sa politique de maintien et de développement durable de l'activité économique de son territoire, se mobilise en amont sur les réflexions de projets d'aménagements et s'implique pour l'amélioration de l'accessibilité et la mobilité des entreprises, enjeu majeur de performance économique et sociale. Interface entre les pouvoirs publics et les entreprises, la CCIB se positionne comme un partenaire relais des politiques publiques de promotion et d'incitation en faveur des plans de déplacements d'entreprises et soutient l'expression des besoins des acteurs économiques en matière de mobilité auprès des autorités organisatrices des transports.

Ces objectifs partagés offrent l'opportunité à la CUB, à la CCIB et à l'ADEME de définir un partenariat inscrit dans la durée.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Objet

L'accord de partenariat ADEME-CUB-CCIB a pour objet de définir le cadre général des relations entre les parties, en ce qui concerne la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de porteurs de projet de Plans de Déplacements Entreprise (PDE) sur le territoire de l'agglomération bordelaise.

Article 2. Objectifs

Les objectifs sont d'accompagner les entreprises et les établissements publics de l'agglomération bordelaise intéressés par la thématique du management de la mobilité, de favoriser la réalisation et le suivi de Plans de Déplacements Entreprise (PDE) et de créer une dynamique et un engouement autour de ces démarches. Il s'agit aussi de faire en sorte que ces démarches émergent à l'échelle inter-entreprises au sein de zones d'activités économiques mais également au sein de pôles générateurs de trafic comme des sites d'enseignement et de formation, ou des secteurs commerciaux, quand cela semble plus pertinent et de favoriser l'échange d'informations entre les différents participants.

Article 3. Domaines de coopération

La coopération entre les trois parties portera principalement sur les trois domaines suivants, détaillés dans l'**annexe** :

- 1) *organisation de réunion d'information et d'échanges sous la forme d'un réseau intitulé « Club de la Mobilité »*
- 2) *mise en place d'une plate-forme collaborative d'échange d'informations*
- 3) *mise en œuvre d'actions de communication communes*

Article 4. Modalités de coopération/d'intervention

Pour la mise en œuvre de cet accord, les trois parties s'engagent :

Pour la CUB, à mobiliser l'expertise de son conseil en mobilité et les établissements qu'elle accompagne dans ce cadre et à lier la réflexion engagée sur les PDE à ses compétences en matière d'organisation des transports publics, du stationnement et de la voirie, notamment ;

Pour l'ADEME, à mobiliser son expérience et son expertise nationale en matière de PDE au profit des entreprises et des établissements publics qui pourront bénéficier du suivi et de l'évaluation des PDE effectués par l'ADEME ;

Pour la CCIB, à mobiliser l'expertise de son chef de projet « études économiques », à mobiliser les entreprises et groupements d'entreprises de sa circonscription pouvant être intéressées par la mise en place de Plans de Déplacements, et d'apporter son soutien à la mise en œuvre opérationnelle d'actions spécifiques collectives.

Article 5. Pilotage et coordination des actions –suivi de l'accord

La collaboration ADEME - CUB –CCIB se réalisera essentiellement par la tenue de réunions de travail et de fréquents échanges mutuels d'information.

Afin de suivre la réalisation des actions initiées à partir des domaines de collaboration visés à l'article 3 et d'une manière générale de favoriser et coordonner les échanges, un collaborateur de chacun des organismes partenaires sera chargé de veiller à la bonne mise en place et au suivi de l'accord :

- pour l'ADEME : son animateur du pôle territoire durable au sein de la Direction régionale Aquitaine
- pour la CUB : son conducteur d'études et conseil en mobilité au sein du Pôle Mobilité
- pour la CCIB : son chef de projet études économiques au sein du Secrétariat Général

Un comité de pilotage se réunira périodiquement, au moins une fois par an, et dressera un bilan de la période écoulée et établira le cadrage des collaborations à venir.

Au-delà du bilan des actions conduites, le comité de pilotage est chargé de déclencher l'évaluation des résultats obtenus à travers les opérations conduites pour en apprécier l'efficacité.

Article 6. Modifications

Il pourra être procédé à une révision par voie d'avenant de l'accord de partenariat sur proposition d'une des trois parties.

Article 7. Résiliation

Le présent accord de partenariat peut être résilié par l'un des partenaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non exécution par l'autre partie de tout ou partie de ses engagements tels que prévus par le présent accord, après mise en demeure restée sans effet durant 3 mois.

Article 8. Entrée en vigueur, durée, évaluation

Le présent accord de partenariat entrera en vigueur, dès son approbation définitive par les trois parties, pour une durée de 3 ans. Il pourra, si nécessaire, faire l'objet d'avenants.

Une évaluation de l'ensemble des actions menées dans le cadre du présent accord sera réalisée à la fin de sa durée d'application.

Article 9. Publicité autour de l'accord

Les parties s'engagent à s'informer réciproquement, au préalable, avant la mise en œuvre de toute action de communication liée aux actions conduites en commun dans le cadre du présent accord de partenariat. Dans leur communication propre relative aux sujets traités en commun, quelle qu'en soit la forme, les partenaires s'engagent à respecter les axes de communication et les messages principaux définis conjointement.

Chacune des parties s'engage à faire figurer le nom et le logotype de l'autre, dans le respect de la charte graphique applicable à chacune des parties, dans toutes les publicités ou publications d'information résultant effectivement de la collaboration dans le cadre de l'accord de partenariat ADEME - CUB - CCIB.

Fait en trois exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux	Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux	Le Directeur régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
Vincent FELTESSE	Laurent COURBU	Jean-Louis BERGEY

Date d'entrée en vigueur :

ANNEXE À L'ACCORD DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE MOBILITE DURABLE POUR LES ENTREPRISES ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS

La coopération entre les trois parties portera principalement sur les trois domaines détaillés comme suit :

1) *Organisation de réunions d'information et d'échanges*

Ces réunions s'adresseront aux entreprises qui mènent ou souhaitent mener des PDE. Elles leurs permettront de faire part de leurs expériences et de leurs difficultés. A cette occasion, des intervenants expérimentés pourront être mobilisés. Des actions communes à plusieurs entreprises pourront être initiées à l'issue de ces réunions.

Il est prévu d'organiser deux réunions par an au minimum.

Le lieu de ces réunions sera déterminé d'un commun accord entre l'ADEME, la CUB et la CCIB. Si l'un des trois partenaires était amené à organiser de sa propre initiative une manifestation sur la thématique des plans de mobilité, il en informera les autres parties et recherchera des synergies avec les réunions du « Club de la Mobilité ».

2) *Mise en place d'une plate-forme collaborative d'échange d'informations*

Une plateforme collaborative sera mise à disposition et constituera une ressource documentaire disponible en permanence pour toutes les entreprises concernées par les PDE.

Cette plateforme permettra de valoriser le savoir-faire des établissements de l'agglomération bordelaise et de contribuer à les fédérer. Elle sera dotée d'une identité propre afin de rassembler le plus grand nombre d'acteurs concernés par les déplacements domicile-travail.

Dans un souci d'optimisation des outils existants, de rapidité de mise en œuvre, et de limitation des coûts de réalisation, la plateforme collaborative « atelier.lacub.fr », hébergée et administrée par la CUB sera utilisée comme support technique et un groupe spécifique intitulé « Club de la Mobilité » y sera créée. Il disposera d'une identité propre (logo, adresse url) et les logos des trois partenaires pourront y figurer. Il sera réservé aux adhérents autorisés par les administrateurs.

Il sera possible pour les différents partenaires et l'ensemble des adhérents au groupe de poster des informations et des documents dans les différentes rubriques (agenda / actualités / ressources documentaires /...). Chacun des membres du groupe pourra également réagir à ces informations.

Dans le cadre des évolutions qui seront apportées à cet outil, une concertation sera faite au niveau des trois partenaires pour formuler des propositions. Une rubrique « forum » et la possibilité de recevoir des alertes mail pourront notamment être ajoutées.

Le délai de réalisation de cet outil collaboratif est fixé à trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

3) *Mise en œuvre d'actions de communication communes*

Les trois partenaires étudieront l'opportunité d'initier des actions de communication et de sensibilisation communes destinées à favoriser les changements de comportements en matière de déplacements domicile-travail. Ces actions de communication s'adresseront prioritairement aux personnels des entreprises et aux chefs d'entreprises porteurs de valeurs d'exemples.